

Ampliations :

- Service des affaires générales DBA...	2	- Subdivision administrative Sud	1
- Affichage DBA.....	1	- Trésorerie de la Province Sud	1
- CAB DBA	1	- DAVAR	1
- Police municipale DBA	1	- DITTT	1
- Gendarmerie DBA	1		
- Finances et solde DBA	2		
- DAF DBA	1		
- DST DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

portant refonte de la réglementation de diverses utilisations privatives du domaine public
sur la commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

==°°==

VU la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999, relative à la Nouvelle-Calédonie,

VU les articles L.131-1 à L.131-5 du code des communes,

VU les articles R610-5 et R.644-3 du code pénal,

VU le règlement territorial relatif à l'hygiène municipale et notamment ses articles 61, 62, 125 et 126,

VU la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 155 du 29/12/1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires,

VU la délibération n° 2008/82, donnant délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du Maire, en date du 3 avril 2008,

VU la délibération n° 2008/349, complétant et précisant la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du Maire, en date du 29 décembre 2008,

VU la délibération n° 2009/111, complétant et précisant la délégation de pouvoir du conseil municipal au bénéfice du Maire, en date du 21 avril 2009,

VU l'arrêté municipal n° 91/27/DBA, fixant les tarifs de stationnement des marchands ambulants en date du 11 mars 1991,

VU l'arrêté municipal n° 93/6/DBA, fixant les tarifs de stationnement des marchands ambulants en date du 28 janvier 1993,

VU l'arrêté municipal n° 94/12/DBA, relatif au tarif de stationnement des marchands ambulants sur le territoire de la commune de Dumbéa, en date du 24 mars 1994,

Considérant l'avis favorable de la commission municipale hygiène et sécurité entendue en séance du 15 décembre 2009,

Considérant qu'il y a utilisation privative du domaine public lorsqu'une portion dudit domaine est soustraite à l'usage commun et ce, au profit de particuliers,

Considérant qu'il importe de réglementer certaines occupations privatives du domaine public sur la commune de Dumbéa, tant pour des motifs de sécurité, de sûreté et de commodité de passage dans les voies publiques, que d'hygiène et de salubrité publique,

ARRETE :**ARTICLE 1^{er} : OBJET DE LA PRESENTE REGLEMENTATION**

Le présent arrêté a pour objet de réglementer certaines utilisations privatives du domaine public compatibles avec l'utilisation normale des dépendances domaniales en cause.

Il s'applique à tous marchands ambulants de denrées alimentaires (véhicules et chariots de vente de produits à base de viandes, de brochettes, de fruits et/ou de légumes, chariots de crème glacée et de sorbet, ainsi que toutes autres catégories d'engins qui pourraient être stipulés ultérieurement par arrêtés du Maire), hors manifestations organisées par la Ville ou agréées par la Ville sur son domaine public, installées sur le domaine public en bordure de voirie sur le territoire de la Ville de Dumbéa.

Les présentes dispositions ne s'appliquent pas pour les manifestations organisées par la Ville ou agréées par la Ville sur son domaine public. De même, les marchands de services forains (manèges, cirques, spectacles, etc.) ne sont pas concernés par les présentes dispositions.

Les lieux d'implantation autorisés par types de marchands tels que prévus à l'article 3 seront définis par arrêté municipal.

Le domaine du Golf municipal de Dumbéa faisant l'objet de dispositions conventionnelles particulières en la matière compte tenu du préjudice récent subi par la Ville et les tiers concernés, est transitoirement exclu du champ d'application du présent arrêté.

ARTICLE 2 : OBLIGATION DECLARATIVE

Toute personne physique ou morale désirant exercer l'une ou l'autre des activités prévues à l'article 1^{er} doit en faire préalablement la demande au Maire de la Ville de Dumbéa en faisant connaître, selon le formulaire porté en annexe du présent arrêté, mentionnant notamment:

1. pour les personnes physiques : le nom, le prénom, la profession et le domicile ;
2. pour les personnes morales : la dénomination exacte de la société ou de l'association, son objet principal, ses statuts (lors d'une première demande), la liste de ses responsables ou gérants, son adresse, et toute autre information susceptible d'informer la Ville sur son activité ;
3. la nature et les caractéristiques de l'installation projetée, notamment en surface ;
4. le lieu précis d'implantation et les horaires d'activité projetés ;
5. la durée projetée de l'implantation ainsi que les horaires de ventes prévus.

La demande est à renouveler en cas de changement d'exploitant, de date, de durée, de lieu d'implantation ou de nature de l'activité.

ARTICLE 3 : NATURE DES INSTALLATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Les installations sont définies selon les typologies suivantes :

- **Marchand de Type A** : sont concernés les marchands occasionnels dont la durée d'occupation du domaine public projetée ne saurait dépasser une période maximale de 48h ;
- **Marchand de Type B** : sont concernés les marchands saisonniers de fleurs, fruits et légumes dont la durée d'occupation du domaine public projetée ne saurait dépasser une période maximale de 30j ;
- **Marchand de Type C** : sont concernés les marchands dits « permanents » dont la durée d'occupation du domaine public projetée est fixée à 12 mois, éventuellement renouvelable dans les mêmes formes et conditions que celles fixées par le présent arrêté.

ARTICLE 4 : OBLIGATIONS DES DEMANDEURS, PAR NATURE DES INSTALLATIONS PROJETÉES SUR LE DOMAINE PUBLIC

OBLIGATIONS CONCERNANT LES DELAIS :

Pour être recevables et conformément aux dispositions de l'article 2, les demandes devront impérativement être enregistrées à l'Hôtel de ville :

- Au moins **15 jours** avant la date d'installation projetée, pour les marchands de type A ;
- Au moins **30 jours** avant la date d'installation projetée, pour les marchands de type B ;
- Au moins **60 jours** avant la date d'installation projetée, pour les marchands de type C ;

Pour les installations de type C, en cas de problème concernant l'instruction de la demande ou en cas de demandes multiples pour une même implantation, le Maire pourra surseoir à statuer sur la ou les demandes dans l'attente de l'avis de la commission municipale compétente en la matière.

OBLIGATIONS EN MATIERE SANITAIRE :

Tous les marchands de type A, B ou C devront se conformer strictement aux dispositions sanitaires en vigueur et notamment à la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie n° 155 du 29/12/1998. Plus spécifiquement, les marchands de type C devront être titulaires, dès le début de leur activité, d'une attestation de déclaration dûment délivrée par la DAVAR/SIVAP. L'absence de cette attestation entraînera de facto la suspension de l'autorisation municipale qui aura été délivrée.

OBLIGATIONS DIVERSES :

Quel que soit le type d'autorisation, seules les boissons hygiéniques pourront éventuellement être autorisées à la vente au titre des autorisations municipales octroyées conformément aux présentes dispositions. Pour les demandeurs ayant fait l'objet d'une autorisation d'installation de type A et ayant effectivement occupé temporairement le domaine public, aucune demande nouvelle ne pourra être déclarée recevable dans un délai de 7 jours à compter de l'expiration de l'autorisation municipale.

ARTICLE 5 : DELIVRANCE DES AUTORISATIONS MUNICIPALES D'INSTALLATIONS SUR LE DOMAINE PUBLIC

Après examen des demandes et en fonction des emplacements disponibles tels que fixés par arrêté municipal, pour les marchands de type A et B, le Maire pourra délivrer une simple autorisation d'installation (lieu, date et heures de ventes fixées par le Maire) tel que mentionné sur le formulaire de demande ci-après annexé. Le permissionnaire s'oblige à respecter les lieux, dates et horaires fixés dans l'autorisation qui lui aura été délivrée.

Les marchands de types A, B ou C autorisés à stationner sur le domaine public pourront, pour des raisons de sécurité, se voir notifier un nouvel emplacement qu'ils s'obligent immédiatement à accepter, sans préjudice pour la Ville.

Pour les marchands de type C, le Maire pourra délivrer, par arrêté, les autorisations individuelles de stationner sur le domaine public après examen des demandes, en fonction des emplacements disponibles et autorisés à cet effet par arrêté municipal. Les autorisations de stationnement pour les marchands de type C sont consenties par période de 12 mois, éventuellement renouvelable dans les mêmes formes et conditions que celles fixées par le présent arrêté.

Ces autorisations (types A, B ou C) pourront éventuellement être complétées par un dispositif conventionnel spécifique avec le demandeur, notamment dans le cas d'un emplacement disposant d'une fourniture d'eau et/ou d'électricité sur branchement communal.

De même, les marchands de type C, titulaires d'une autorisation municipale, devront à tout moment de leur exploitation, pouvoir produire les documents suivants aux agents municipaux habilités à cet effet :

- une attestation portant vérification des aménagements intérieurs délivrée par un organisme agréé en électricité,
- une attestation portant vérification des aménagements intérieurs et extérieurs délivré par le centre de secours de la Ville de Dumbéa.
- leur inscription au Registre du Commerce et des Sociétés ou au répertoire des Métiers et/ou au rôle des patentes, ainsi qu'au répertoire d'identification des entreprises et des établissements (RIDET);
- la déclaration d'activité faite auprès du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaire s'il exerce une activité de restauration, conformément à la délibération modifiée du Congrès de la Nouvelle-Calédonie, n°155 du 29 décembre 1998 ;
- une attestation d'assurance responsabilité civile couvrant les accidents causés aux tiers du fait de l'exercice d'une activité professionnelle, telle qu'autorisée par l'autorité communale;
- toutes les pièces administratives afférentes à la circulation du (ou des) véhicule(s).

ARTICLE 6 : DROIT D'OCCUPATION POUR LA VENTE

Les droits d'occupation pour la vente sont payables par le bénéficiaire dès la délivrance de l'autorisation municipale telle que mentionnée à l'article précédent et préalablement à l'installation sur le domaine public, selon le tarif fixé annuellement par délibération du conseil municipal. Les droits mensuels sont dus par avance et non remboursables pour toute période d'activité commencée.

L'absence de paiement de ce droit entraînera de facto l'annulation de l'autorisation municipale ainsi délivrée.

ARTICLE 7 : NATURE DE LA PERMISSION DE VOIRIE

Ces permissions de voirie présentent un caractère strictement personnel. Elles ne peuvent faire l'objet d'une cession ou de toute autre transaction. Elles pourront être retirées de plein droit sans indemnité en cas de violation d'une disposition quelconque du présent arrêté. Elles le pourront aussi sur demande écrite des intéressés, trois mois avant l'échéance souhaitée par le titulaire.

Pour les marchands de type C, un panneau portant le nom du titulaire ainsi que sa photo devra être affiché en évidence sur la devanture du snack ambulante.

En cas de décès du permissionnaire, le droit d'occupation pour la période de location restant à courir, aux mêmes conditions, est dévolu aux héritiers selon les dispositions du code civil, à condition qu'ils soient titulaires de la carte médicale professionnelle, sauf dénonciation de leur part selon les termes du 1^{er} alinéa du présent article.

ARTICLE 8 : LUTTE CONTRE LE BRUIT ET LA POLLUTION

Les permissionnaires doivent s'assurer auprès des services compétents que leurs installations répondent aux normes légales de niveau de bruit et de pollution. Toute utilisation d'engins ne répondant pas à ces normes est interdite.

Les groupes électrogènes, ainsi que tout matériel sonore utilisé par le marchand, ne devront causer aucune pollution sonore au voisinage immédiat.

ARTICLE 9 : PROPRETE DES EMPLACEMENTS

Toutes les surfaces faisant l'objet des dites occupations qui sont ipso facto tâchées par des huiles ou tout autre produit, sont refaites ou nettoyées aux frais du permissionnaire.

Chaque permissionnaire est responsable des déchets qu'il produit au titre de son activité.

Sous peine de sanction, chaque permissionnaire devra disposer une poubelle près du lieu de vente et à l'issue de son service, nettoyer parfaitement l'emplacement affecté et ses alentours des déchets abandonnés par la clientèle et les évacuer.

ARTICLE 10 : REGLE GENERALE DE SECURITE

Quel que soit le type de véhicule utilisé à l'effet de la vente, ce dernier doit être en règle avec les dispositions réglementaires en vigueur. Par ailleurs, les permissionnaires sont soumis au respect des règles du code de la route de la Nouvelle-Calédonie et plus particulièrement, de celles relatives au stationnement.

ARTICLE 11 : HEURES D'ACTIVITES

Les marchands ambulants devront respecter scrupuleusement les horaires d'activités fixés préalablement dans l'autorisation municipale (ou l'arrêté) qui leur aura été délivré.

Les marchands ambulants devront prendre toutes dispositions afin de ne pas gêner la tranquillité publique.

Après leur période d'activité, ils devront retirer leur(s) véhicule(s) ou remorque(s) de l'emplacement et rendre les lieux dans un état de propreté conformément aux dispositions de l'article 9.

ARTICLE 12 : RESPONSABILITE DES PERMISSIONNAIRES

Tout permissionnaire ne saurait se prévaloir de l'autorisation municipale dont il est titulaire pour s'exonérer de sa responsabilité à l'égard des tiers. Il demeure, en effet, civilement responsable de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire sur le domaine public du fait de l'activité exercée, qu'il y ait ou non, de sa part, négligence, imprévoyance, ou toute autre faute commise.

ARTICLE 13 : DISPOSITIONS D'APPLICATION DES PRESENTES ET MESURES TRANSITOIRES

Les présentes dispositions sont d'application à compter du 1^{er} janvier 2010, pour toute nouvelle demande d'occupation, quel que soit son type (A, B ou C).

Les présentes dispositions abrogent toutes dispositions antérieures qui lui seraient contraires.

Les marchands de type C installées sur le domaine public à la date d'adoption du présent arrêté, sont tenues d'appliquer strictement l'ensemble des présentes dispositions à compter du 1^{er} avril 2010.

ARTICLE 14 : SANCTIONS

En cas de non respect de la réglementation en vigueur et pour des motifs d'intérêts généraux ou de sécurité, le Maire pourra suspendre temporairement ou définitivement l'autorisation d'exercer.

En outre, les contrevenants aux présentes dispositions seront passibles des peines et amendes prévues par les textes législatifs ou réglementaires en vigueur, notamment celles prévues:

- à l'article R 610-5 du Code Pénal qui permet de sanctionner le manquement aux obligations édictées par les décrets et arrêtés de police. Ce fait est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la 1^{ère} classe.
- A l'article R 644-3 du Code Pénal qui punit de l'amende prévue pour les contraventions de la 4^{ème} classe, « le fait, sans autorisation ou déclaration régulière, d'offrir, de mettre en vente ou d'exposer en vue de la vente, des marchandises ou d'exercer toute autre profession dans les lieux publics en violation des dispositions réglementaires sur la police de ces lieux ».
- aux articles 127 à 132 de la délibération modifiée n°155 du 29 décembre 1998 relative à la salubrité des denrées alimentaires.

ARTICLE 15 : RECOURS

Le pétitionnaire qui désire contester la décision peut saisir le Tribunal Administratif de Nouvelle-Calédonie d'un recours contentieux dans les trois (3) mois à partir de la notification de l'acte attaqué. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de l'acte municipal concerné.

ARTICLE 16 : Le présent arrêté abroge toutes dispositions antérieures contraires.

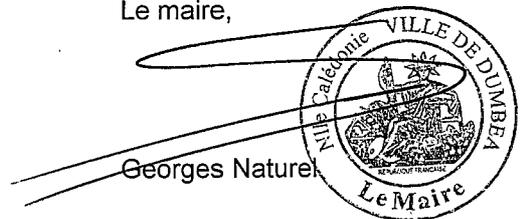
ARTICLE 17 : EXECUTION ET TRANSMISSION

Le Maire, la Directrice des Services Techniques, le Chef de la Police Municipale, le Directeur des Infrastructures de la Topographie et des Transports Terrestres, le Chef du Service d'Inspection Vétérinaire, Alimentaire et Phytosanitaires de la DAVAR, le Commandant de brigade de la Gendarmerie de Dumbéa, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera enregistrée, transmise à Monsieur le Commissaire Délégué de la République pour la Province Sud, publié au Journal Officiel de la Nouvelle-Calédonie et communiqué partout où besoin sera.

Dumbéa, le 22 décembre 2009

Le maire,

Georges Naturel



Nota : Le maire de la ville de Dumbéa certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire du présent acte.



DEMANDE D'OCCUPATION PRIVATIVE DU DOMAINE PUBLIC SUR LA COMMUNE DE DUMBÉA

(conformément à l'arrêté n° 09/313DBA. du 22.12.2009)

1) Type d'installation projetée :

TYPE A <input type="checkbox"/> <small>(demande à formuler 15 jours avant la date d'installation projetée)</small> <i>marchands occasionnels dont la durée d'occupation du domaine public projetée ne saurait dépasser une période maximale de 48 h</i>	Type B <input type="checkbox"/> <small>(demande à formuler 30 jours avant la date d'installation projetée)</small> <i>marchands saisonniers de fleurs, fruits et légumes dont la durée d'occupation du domaine public projetée ne saurait dépasser une période maximale de 30 j</i>	TYPE C <input type="checkbox"/> <small>(demande à formuler 60 jours avant la date d'installation projetée)</small> <i>marchands dits « permanents » dont la durée d'occupation du domaine public projetée est fixée à 12 mois,</i>
--	--	---

2) Renseignements concernant le demandeur

M <input type="checkbox"/> Mme <input type="checkbox"/> Mlle <input type="checkbox"/>	Personnes morales (Association, Société, autres ...) :
NOM :	DÉNOMINATION:
Prénoms :	Responsable :
	Objet :

Adresse postale :

Profession (1) :

BP : |_|_|_|_| Code postal : |_|_|_|_| Commune :

Téléphone : Domicile |_|_| |_|_| |_|_| Travail |_|_| |_|_| |_|_| Mob |_|_| |_|_| |_|_|

3) Renseignements concernant le lieu et les dates demandés :

Lieu souhaité (définir précisément le quartier et l'emplacement) :	Date(s) d'installation souhaitée : :..... /..... / 20..... Horaires : de h à h..... <small>(jours)</small>	<small>(Cadre réservé à l'administration :)</small> AUTORISATION D'IMPLANTATION Sur le lieu n°:..... Date(s) :..... Heures :
--	---	---

4) Renseignements concernant l'activité prévue

Nature de l'activité (ex : ventes de brochettes, rôtisserie, ventes de plats, maraichage, etc.) :	Caractéristiques de l'installation (ex : chapiteau, stand, rôtissoire, étals de fruits/fleurs, etc.) :
.....
.....	Superficie projetée (en m ²) :..... _ _ m X _ _ m = _ _ m ² ...

<small>Cadre réservé à l'administration :</small>			
État des sommes dues : <small>(à acquitter à la régie municipale en mairie avant l'installation)</small>	Type d'implantation : A <input type="checkbox"/> B <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/>	Superficie totale d'implantation : _ _ m ²	TOTAL DES SOMMES DUES : F CFP <small>(en chiffres)</small> <small>(en lettres)</small>

Il est strictement interdit de vendre et/ou de consommer des boissons alcoolisées et fermentées sur le domaine public sur l'ensemble de la commune de la ville de Dumbéa.
Conformément à l'AM N°08/106/DBA

Bingos et autres loteries sont également strictement interdits sur le domaine public.

Le demandeur atteste sur l'honneur l'exactitude de ces informations. Il s'engage à fournir aux services municipaux toutes informations complémentaires concernant sa demande, et à respecter sans restrictions toutes les dispositions de l'arrêté ci-dessus mentionné.

SIGNATURE du demandeur :

Remarques du service municipal instructeur :
Traité le : par (cachet & signature)

Autorisation délivrée en Mairie, le : / / 20.....
Par :